Commune de
Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de
Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-010
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CARNAVAL AVEC DEFILE DES ENFANTS
ORGANISE PAR L'APPEL DE L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC
LE SAMEDI 16 MARS 2024

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »,
VU la demande de l'APEL de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc en date du 20/01/2024, d'organiser un défilé des enfants, à l'occasion du carnaval qui se tiendra le samedi 16 mars 2024 dans le centre-bourg de la commune de Vieillevigne,
CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation, il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de ce défilé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public pour organiser un défilé des enfants à l'occasion du carnaval, le samedi 16 mars 2024, à partir de 10h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, selon l'avancée et l'itinéraire de la marche, le samedi 16 mars 2024, entre 10h00 et 13h00 sur les voies communales et départementales en agglomération :

- **Avenue de Nantes** (dans sa partie comprise entre la Place Saint-Thomas et l'intersection allée de la Gare),
- **Place Saint Thomas,**
- **Rue du Calvaire,**
- **Place de la Mairie,**
- **Rue Beau Soleil,**
- **Grand' Rue**,

- **Avenue du Val de Loire** (dans sa partie comprise entre l'intersection Grand Rue et l'intersection rue d'Aigrefeuille),
- **Rue d'Aigrefeuille** (dans sa partie comprise entre l'intersection avenue du Val de Loire / Place Saint-Thomas),

ARTICLE 3 : Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, accessibles à tout instant aux services d'intervention et de secours et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le défilé se déroulera sous la responsabilité des organisateurs, qui devront mettre en place la signalisation nécessaire à l'information des usagers et au maintien de la sécurité. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents, au sens de l'article R. 411-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monsieur le Chef du centre de secours de Vieillevigne et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Vieillevigne,
Le 24 janvier 2024

Le Maire, Nelly SORIN

MAIRIE DE VIEILLEVIGNE 44116 Loire-Atlantique

Publication en ligne le : - 5 FEV. 2024